

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,
Vu La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.
Vu la délibération du 16 décembre 2022

Délibération enregistrée sous le numéro 336/2023/DAF
Conseil d'administration du 1^{er} décembre 2023 :

Sujet : Le modèle économique de la formation continue et de l'apprentissage

Contexte réglementaire

A compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence des régions en matière d'apprentissage est supprimée au profit des branches professionnelles qui se voient confier la responsabilité des contrats d'apprentissage via les opérateurs de compétence. Ces derniers prennent en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau fixé par les branches professionnelles et un principe de financement de l'activité. Les régions ne financent plus les centres de formation d'apprentis (CFA) et le canal de financement passant par le CAS FNDMA n'a plus lieu d'être. L'ensemble de la taxe d'apprentissage sera désormais affecté à France compétences et aux opérateurs de compétences, qui financeront les CFA sur la base d'un financement « au contrat ».

France Compétences

France Compétences est le nouvel organisme dont le rôle sera central dans la ventilation des financements. Cette nouvelle agence aura pour mission de collecter les cotisations liées à la formation, de les redistribuer et de s'assurer de la qualité et de la régulation des actions de formation. Les organismes de formation souhaitant faire financer leurs formations par le CPF, l'État, les régions ou les opérateurs de compétences, devront obtenir une certification délivrée par France Compétences.

Certification des organismes de formation

Les prestataires de formation devront obtenir la certification Qualiopi délivrée par France Compétences, toute instance accréditée par France Compétences, et le Cofrac pour toutes leurs formations financées par l'État, la Région ou le CPF.

Taxe d'apprentissage

À compter du 1^{er} janvier 2020, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie les modalités de financement de l'apprentissage. Si les règles d'assujettissement des entreprises en matière de taxe d'apprentissage sont inchangées, la taxe d'apprentissage fait désormais partie de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance décrite à l'article **L.6131-2** du code du travail. La répartition des fonds est modifiée en deux fractions avec :

- **87%** de la taxe d'apprentissage destinés au financement, sur la base de niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles, de la formation en apprentissage par l'intermédiaire de France compétences créée depuis le 1^{er} janvier 2019 et des opérateurs de compétences, structures créées par la loi du 5 septembre 2018 et agréées par le ministère du travail depuis le 1^{er} avril 2019.

- Le solde de **13%** est dédié au financement par l'entreprise de formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et d'organismes agissant pour la promotion des formations et des métiers et pour l'insertion professionnelle.

Le contrôle administratif et financier

L'État exerce un contrôle administratif et financier auprès des acteurs de la formation professionnelle (employeurs, organismes de formation et organismes collecteurs et/ou gestionnaires des fonds de la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage).

Les contrôles administratifs et financiers ont pour objet de s'assurer que les fonds reçus par les différents acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage ont bien été utilisés à ces fins.

Le modèle économique de la formation continue et l'apprentissage

Le modèle économique de la formation continue et de l'apprentissage est défini selon les règles suivantes :

- Une action de formation continue ou d'apprentissage doit être financièrement soutenable, à défaut d'autres formations excédentaires de la même composante peuvent compenser son déficit ;
- Les coûts de la formation sont calculés en coûts complets ;
- Les recettes de la formation permettent d'équilibrer les coûts complets, a minima avant tout investissement réalisé sur fonds propres ;
- Les coûts d'enseignement sont calculés par corps ; le coût horaire par corps est une valeur moyenne définie par le compte financier de l'université ; ces coûts s'appliquent lorsque les heures d'enseignement sont effectuées dans le cadre du service statutaire ;
- Lorsqu'une formation est mixte, c'est-à-dire que l'effectif d'apprenants est constitué d'étudiants et de stagiaires de la formation continue et de l'apprentissage, la masse salariale imputée correspond aux coûts d'enseignement des heures statutaires, en plus des heures complémentaires, des heures de vacations et de celles du référentiel additionnel (les coûts d'encadrement) au prorata du nombre de stagiaires et/ou apprentis par rapport à l'effectif total d'apprenants.
- Lorsqu'une formation est exclusivement de la formation continue ou de l'apprentissage, l'ensemble des coûts d'enseignement (heures normales de service, heures complémentaires, vacations) est imputé aux ressources propres de la formation ;
- Le calcul des coûts d'enseignement des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université est détaillé par intervenant et précise les heures de service statutaire et les heures complémentaires employées dans la formation ;
- Les coûts de fonctionnement spécifique intègrent toutes les charges de fonctionnement inhérentes au déroulement attendu de la formation : primes, frais de déplacements, fonctionnement matériel et consommables, etc. ;
- Les coûts indirects sont constitués des coûts de gestion du service DFCA, des frais bâtimentaires et des coûts dus aux autres services de soutien et support de l'Université ;
 - **DFCA : 8% du contrat avec un minimum de 600 €/contrat**
 - **Frais de structure : 12% des recettes**

Ces règles offrent un modèle robuste, souple et adaptable. Trois variables d'ajustement permettent de construire le bilan financier soutenable d'une formation continue ou par l'apprentissage :

- Le tarif de la formation lorsqu'il est loisible de le modifier ;
- Le nombre de stagiaires ;
- Le taux horaire d'enseignement moyen de la formation ;

Le détail du modèle économique est précisé dans la Notice **FBF** qui accompagne l'outil de calcul tableur **FBF**.

Ces documents sont accessibles à tous, et servent de lien communicationnel entre tous les acteurs de la formation continue et de l'apprentissage au sein de l'Université.
Le modèle économique est révisable chaque année.

La détermination des reliquats

Le Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - Article D714-65 : "*Lorsque, sur un exercice, les ressources de la formation continue sont supérieures aux dépenses directes et indirectes afférentes à l'activité de formation permanente, le reliquat ne peut être affecté qu'au développement des activités de formation continue au cours des trois exercices suivants* "

Ces reliquats seront déterminés comme suit :

(+) Par prudence, les ressources de la formation continue ou de l'apprentissage doivent être basées sur les recettes réellement encaissées au cours d'un exercice civil. (Titres de recettes pris en charge et rapprochés par l'agent comptable). A ce titre, les recettes doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de que les reliquats soient les plus justes possibles :

(-) Les dépenses directes se composent notamment :

- Des autorisations d'engagement (AE) consommées sur les trois enveloppes (masse salariale, fonctionnement, investissement).
- De la masse salariale : elle englobe les heures réalisées au titre de la formation continue ou l'apprentissage et du personnel support affecté à ces deux activités.

(-) Les dépenses indirectes se composent de :

- Prélèvement au titre des frais de gestion de **8%** sur les recettes encaissées avec un minimum de **600€**
- **12%** de frais de structures calculés sur la base des recettes encaissées

La valorisation de l'heure d'enseignement

Afin de motiver les équipes à développer ces activités, la réimputation de la masse salariale sur toutes heures (enseignement + référentiel) se fera comme suit :

- un coût partiel de **60€** sera appliqué pour les diplômes universitaires ;
- un cout partiel basé sur le réalisé de la FBF situant entre **60€ et 120€** sera appliqué pour le reste des formations comme suit :
 - Les heures statutaires seront valorisées **au coût moyen par corps** ;
 - les heures complémentaires, le référentiel additionnel seront valorisées à **60€**
 - les vacances seront valorisées à **60€**.

Budget de la formation continue et de l'apprentissage

L'université est un EPSCP qui a pour mission principale le service public : l'enseignement supérieur et la recherche. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Le nombre d'étudiants en formation initiale représente à eux seuls 16% de l'effectif total. En parallèle, la formation professionnelle est dans la majorité des cas est mixte. Par voie de conséquence, la formation et la recherche constituent un pilier de la formation continue et de l'apprentissage.

C'est la raison pour laquelle, la proposition ci-dessous, qui consiste à favoriser le développement de la formation initiale est un soutien indirect au développement de la formation continue et de l'apprentissage.

« Si l'effectif des apprenants en apprentissage ou en formation continue est supérieur ou égal à 50% de l'effectif total, la dépense éligible peut couvrir 100% de la dépense. Sinon la couverture sera à hauteur de 50% de la dépense. Cette disposition concerne les frais de fonctionnement et/ou d'investissement exécutés durant la formation ».

Le budget annuel est fléché, ainsi, les fonds de la formation continue sont utilisés uniquement pour la formation continue.

Le budget annuel est fléché, ainsi, les fonds de la formation par l'apprentissage sont utilisés uniquement pour la formation par l'apprentissage.

L'utilisation des reliquats et dépenses éligibles

Les reliquats générés par la formation continue et l'apprentissage doivent être exclusivement consommés, séparément, dans le cadre du développement de ces activités en masse salariale, en fonctionnement, et en investissement.

L'utilisation des reliquats suit la même règle que l'utilisation du budget, pour les mêmes raisons :

Si l'effectif des apprenants en apprentissage ou en formation continue est supérieur ou égal à 50% de l'effectif total, la dépense éligible peut couvrir 100% de la dépense. Sinon la couverture sera à hauteur de 50% de la dépense. Cette disposition concerne les reliquats.

La durée d'utilisation de reliquats

La durée d'utilisation sera de **2 ans** à partir du vote du compte financier qui permettra de déterminer ces reliquats de façon très fiable sur chaque exercice budgétaire. Ainsi, les reliquats des activités de formation continue et d'apprentissage seront communiqués systématiquement après le vote du compte financier de l'établissement.

La Mise en application

Cette délibération sera effective à partir **du 01 janvier 2023**.

La validation du modèle joint est obligatoire pour ouvrir une formation, ainsi, les budgets seront ouverts à hauteur de 80% du budget prévisionnel (le montant du contrat déduit de 20%).

Les opérations imputées sur les budgets affectés aux actions de formation continue et/ou d'apprentissage doivent être exclusivement dédiées à ces activités.

Renoncement anticipé des reliquats

Il est possible de prélever une partie des reliquats de la formation continue et/ou de l'apprentissage pour soutenir des actions de formation initiale et/ou de recherche.

Cette partie ne peut dépasser 30% des reliquats non consommés.

Pour ce faire, il faut respecter la procédure suivante :

- Le conseil de gestion de la composante doit voter le renoncement à la partie des reliquats ;
- Cette décision doit faire l'objet d'une justification argumentée ;
- Envoi de cette décision signée au DAF et à la DFCA ;
- Constitution d'une enveloppe par la DAF pour l'année N+1 ;
- Libération de cette enveloppe en N+1 par la DAF ;
- La consommation de cette enveloppe ne peut dépasser 2 ans à partir de la constitution ;
- Cette enveloppe sera libre d'utilisation.

Cette délibération rentrera en vigueur rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2024 afin de réimputer la masse salariale de l'exercice 2023

Dans ce cadre règlementaire et stratégique, le conseil d'administration du 1^{er} décembre 2023 est prié de valider les éléments suivants :

- La détermination des reliquats
- Les modalités d'utilisation de ces reliquats
- Renoncement anticipé des reliquats

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 26

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 9

Ne souhaite pas participer au vote : 1

Fait à Limoges, le 1^{er} décembre 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 04 décembre 2023.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Sujet : Accusé de réception - Délibération N°336/2023/DAF du CA de l'Université de Limoges du 1er décembre 2023

De : Dalida Jankowiak-latour <Dalida.Jankowiak-Latour@ac-limoges.fr>

Date : 07/12/2023, 15:28

Pour : Chantal Joubert <chantal.joubert@unilim.fr>, "presidence@unilim.fr" <presidence@unilim.fr>, Christele Hoscar <christele.hoscar@unilim.fr>

Copie à : Maud Maillard <maud.maillard@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr>, Camille Da Silva <camille.da-silva@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr>, marc jardine <marc.jardine@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr>, adil.rkibi@unilim.fr, daj@unilim.fr

Réf. 23-1028

Madame,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la délibération N°336/2023/DAF - Le modèle économique de la formation continue et de l'apprentissage - du conseil d'administration de l'Université de Limoges du 1er décembre 2023.

J'attire votre attention sur le fait que les réserves sur le renoncement anticipé des reliquats et sur la nouvelle affectation hors Formation continue sont maintenues (en attendant les éléments d'analyse juridique du Ministère).

Ce courriel sera conservé par vos services pour attester du caractère exécutoire de vos actes.

La déléguée régionale académique enseignement supérieur

--



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional académique de l'enseignement supérieur

Rectorat de Limoges

05.55.11.42.40

--

--

